

DECRET N° 2024/512 DU 30 OCT 2024
 fixant les règles applicables à la solde consulaire, aux frais de relève et à l'allocation d'installation du personnel de l'Etat en service hors du Cameroun.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la Convention sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961 ;
- Vu** la Convention sur les relations consulaires du 22 avril 1963 ;
- Vu** le décret n° 75/459 du 26 juillet 1975 déterminant le régime de rémunération des personnels civils et militaires ;
- Vu** le décret n° 78/484 du 09 novembre 1978 fixant les dispositions communes applicables aux agents de l'Etat relevant du Code du Travail ;
- Vu** le décret n° 94/199 du 07 octobre 1994 portant Statut Général de la Fonction Publique de l'Etat, modifié et complété par le décret n° 2000/287 du 12 octobre 2000 ;
- Vu** le décret n° 98/221 du 14 septembre 1998 portant revalorisation du traitement de base des personnels administratifs et de service des Missions Diplomatiques et Postes Consulaires ;
- Vu** le décret n° 2003/081 du 16 avril 2003 fixant le régime des stages de spécialisation et de perfectionnement des fonctionnaires de la Sûreté Nationale et ses textes modificatifs subséquents ;
- Vu** le décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2018/190 du 02 mars 2018 ;
- Vu** le décret n° 2012/079 du 09 mars 2012 portant régime de déconcentration de la gestion des personnels de l'Etat et de la solde,

DECRETE :

CHAPITRE I
DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er}.- (1) Le présent décret fixe les règles applicables à la solde consulaire, aux frais de relève et à l'allocation d'installation du personnel de l'Etat en service hors du Cameroun.

(2) Le personnel visé à l'alinéa 1^{er} ci-dessus comprend :

- le personnel diplomatique et assimilé, ainsi que le personnel administratif et de service des Missions Diplomatiques et Postes Consulaires ;
- le personnel de l'Etat occupant des postes de responsabilité au sein des Organisations Internationales liées au Cameroun par des Conventions particulières stipulant que le salaire auquel il a droit est à la charge du pays d'origine ;
- le personnel de l'Etat mis en stage à l'extérieur du Cameroun et dont les statuts particuliers ou spéciaux prévoient l'attribution d'une solde consulaire.

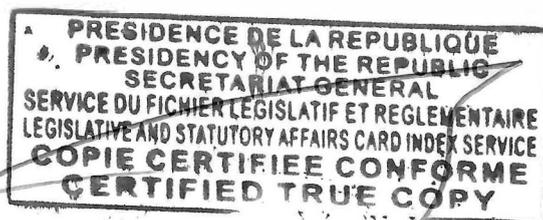
(3) La solde consulaire du personnel visé à l'alinéa 2 ci-dessus est gérée au Ministère en charge des affaires étrangères.

ARTICLE 2.- Au sens du présent décret, les définitions ci-après sont admises :

- **personnel diplomatique** : personnel relevant du Corps de la diplomatie ;
- **personnel assimilé** : agents publics relevant d'autres Corps de la Fonction Publique ou du Code du Travail et dont l'assimilation à la fonction diplomatique est consécutive à leurs actes de nomination, d'affectation ou de désignation dans une Mission Diplomatique ou Poste Consulaire. Ce personnel assimilé est notamment constitué :
 - des responsables dans les secteurs de la sécurité, du commerce, de la communication, de l'enseignement supérieur, des finances et du tourisme ;
 - de tout responsable assurant la direction ou la coordination d'un secteur d'activités ne rentrant pas dans les domaines suscités.

ARTICLE 3.- Le personnel administratif et de service est constitué, le cas échéant :

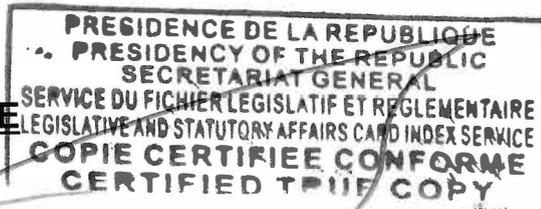
- du secrétaire de direction ;
- de l'agent administratif ;
- du comptable-matières ;
- du documentaliste ;
- du maître d'hôtel ;
- du cuisinier ;
- du chauffeur.



ARTICLE 4.- (1) Le personnel désigné à l'article 3 ci-dessus est, à l'exception du maître d'hôtel, suivant les disponibilités budgétaires et les nécessités de service, choisi parmi le personnel de l'Etat mis à la disposition du Ministère en charge des affaires étrangères.

(2) Le maître d'hôtel est recruté par décision du Ministre chargé des affaires étrangères. Cette décision précise les conditions de sa rémunération et licencie son prédécesseur, le cas échéant. A la cessation de ses fonctions, il fait l'objet d'un licenciement d'office.

CHAPITRE II DE LA SOLDE CONSULAIRE



SECTION I

DE LA COMPOSITION ET DE L' ATTRIBUTION DE LA SOLDE CONSULAIRE

ARTICLE 5.- (1) La solde consulaire comprend les éléments ci-après :

- une solde brute fixée suivant la grille indiciaire ou catégorielle prévue à l'annexe I du présent décret ;
- un complément forfaitaire au taux en vigueur ;
- une indemnité de logement au taux de l'allocation de logement fixé conformément à la réglementation en vigueur ;
- une indemnité de sujétion et de représentation, le cas échéant ;
- une allocation familiale et un supplément familial de traitement, le cas échéant ;
- une indemnité d'entretien véhicule.

(2) Les éléments visés à l'alinéa 1 ci-dessus varient en fonction du grade/catégorie et de l'emploi occupé au sein d'une Mission Diplomatique ou Poste Consulaire.

(3) La solde brute fixée à l'annexe I évolue conformément aux différents ajustements salariaux.

ARTICLE 6.- La solde consulaire est assujettie à tous les éléments de retenue sur la solde prévus par la législation et la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 .- (1) La solde consulaire est déclenchée, pour le personnel diplomatique et assimilé, ainsi que le personnel administratif et de service lorsqu'il bénéficie d'une nomination, d'une affectation ou d'un recrutement dans les services extérieurs.

(2) La solde consulaire est accordée au personnel de l'Etat occupant des postes de responsabilité au sein des Organisations Internationales liées au Cameroun par des Conventions particulières dès sa désignation, lorsque son mandat lui confère un statut diplomatique.

(3) La solde consulaire est accordée au personnel de l'Etat mis en stage à l'extérieur du Cameroun si les statuts particuliers ou spéciaux applicables audit personnel prévoient l'attribution d'une solde consulaire dès la mise en stage à l'extérieur et lorsque l'acte de mise en stage donne droit à ladite solde.

ARTICLE 8.- (1) Le basculement au taux extérieur de la rémunération du personnel visé à l'article 1 (2) est effectif à compter de la date de prise de service, matérialisée par un certificat de prise de service et une attestation de présence effective délivrés par le Chef de Mission Diplomatique ou de Poste Consulaire.

(2) Pour le personnel admis en stage, le basculement au taux extérieur de la rémunération se fait conformément aux dispositions prévues dans l'acte de mise en stage.

(3) Pour les maitres d'hôtel, le salaire au taux extérieur est payé à compter de la date de recrutement.

ARTICLE 9 .- Les dispositions de l'article 8 ci-dessus s'appliquent en cas de mutation d'une personne d'une zone géographique à une autre.

ARTICLE 10.- En fonction des zones géographiques d'affectation, des coefficients de correction sont appliqués au salaire de base, au complément forfaitaire, à l'indemnité de logement, au supplément familial de traitement et à l'allocation familiale.

ARTICLE 11.- La solde consulaire du personnel diplomatique et assimilé est le résultat de l'addition des éléments énumérés à l'article 10 ci-dessus, multiplié par le coefficient de correction, auquel s'ajoute, le cas échéant, les indemnités de sujétion, de représentation et d'entretien véhicule.

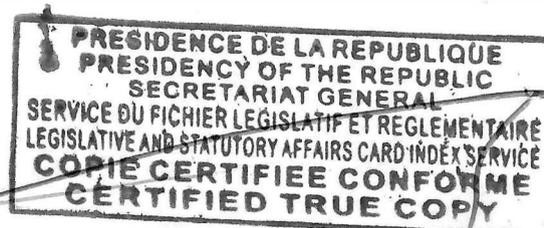
ARTICLE 12.- (1) La solde consulaire d'un Chef de Mission Diplomatique est calculée à l'indice forfaitaire 1400, ou celui le plus élevé de la Fonction Publique de l'Etat, à laquelle s'ajoutent le supplément familial de traitement et l'allocation familiale, le cas échéant.

(2) La solde consulaire d'un Chef de Poste Consulaire est fonction de son indice de grade. Il bénéficie en outre d'une indemnité de sujétion et de responsabilité.

ARTICLE 13.- (1) Le personnel administratif et de service des Missions Diplomatiques et Postes Consulaires conserve sa grille catégorielle ou indiciaire prévue par la réglementation en vigueur.

(2) Le personnel administratif et de service continue d'avancer dans sa carrière conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14.- La solde consulaire du personnel de l'Etat mis en stage à l'extérieur et dont les statuts particuliers ou spéciaux prévoient l'octroi d'une solde consulaire est constituée conformément à la réglementation en vigueur.



SECTION II
DU RETRAIT DE LA SOLDE CONSULAIRE

ARTICLE 15.- La solde consulaire est retirée dans les cas ci-après :

- le rappel définitif ou la fin de mission pour le personnel diplomatique et assimilé, le personnel administratif et de service des Missions Diplomatiques et des Postes Consulaires ;
- la cessation de mandat et la désignation du remplaçant, pour le personnel de l'Etat occupant des postes de responsabilité au sein d'Organisations Internationales liées au Cameroun par des Conventions particulières stipulant que son salaire est à la charge du pays d'origine ;
- le licenciement du maître d'hôtel ;
- le rappel pour le personnel en service dans les Missions Diplomatiques et Postes Consulaires admis à faire valoir ses droits à la retraite ;
- la fin du stage à l'extérieur, des agents publics stagiaires dont la mise en stage prévoit une solde consulaire.

ARTICLE 16.- (1) A l'exception des agents publics stagiaires, tout le personnel concerné par les cas cités à l'article 15 ci-dessus, conserve la solde consulaire pendant un délai de trois (03) mois à compter de la date d'effet de la perte de ce droit.

(2) La cessation de la solde consulaire des agents publics stagiaires intervient à la date échue de la fin de leur stage.

ARTICLE 17.- (1) Le Ministère en charge des affaires étrangères saisit, dès la fin du stage du personnel visé à l'article 14 ci-dessus, le Ministre chargé des finances à l'effet de mettre un terme à la solde consulaire.

(2) Les sommes indûment perçues au-delà de la fin du stage sont recouvrées de manière rétroactive par le Trésor Public.

(3) La quotité de la retenue est fixée par le Ministre en charge des finances, en fonction du montant indûment perçu et conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE III
DES ZONES DE SALAIRE ET DES COEFFICIENTS DE CORRECTION

SECTION I
DES ZONES DE SALAIRE

ARTICLE 18.- Les zones de salaire sont réparties ainsi qu'il suit :

Zone I : Afrique zone CFA ;



Zone II : Afrique hors zone CFA excepté l'Afrique du Sud, le Kenya et l'Ethiopie ;

Zone III : Afrique du Sud, Kenya, Ethiopie, Amérique Latine et du Sud, Europe hormis la Suisse, la Russie, la Grande-Bretagne et les Pays Nordiques ;

Zone IV : Pays Nordiques, Suisse, Russie, Grande-Bretagne, Amérique du Nord, Asie et Océanie.

SECTION II DES COEFFICIENTS DE CORRECTION

ARTICLE 19.- (1) Les coefficients de correction sont fixés ainsi qu'il suit :

- Zone I : **3,30**
- Zone II : **4,40**
- Zone III : **6,16**
- Zone IV : **6,82**

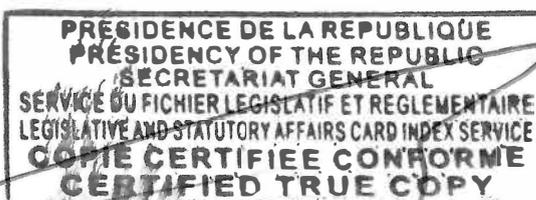
(2) Ces coefficients peuvent être modifiés en fonction de l'évolution du coût de la vie dans les pays étrangers, sur proposition du Ministre chargé des affaires étrangères et après avis exprès du Ministre chargé des finances.

ARTICLE 20.- La solde consulaire s'obtient en multipliant le coefficient de zone défini à l'article 19 ci-dessus par le salaire de base prévu par la réglementation en vigueur et utilisé pour le calcul de la solde du personnel en service dans les Missions Diplomatiques et Postes Consulaires.

CHAPITRE IV DES FRAIS DE RELEVÉ

ARTICLE 21.- Le personnel visé à l'article 1 (2) ci-dessus bénéficie des frais de relève dans les cas ci-après :

- affectation, nomination ou désignation dans une Mission Diplomatique, Poste Consulaire ou une Organisation Internationale ;
- mutation d'une Mission Diplomatique ou Poste Consulaire à une autre Mission Diplomatique ou Poste Consulaire ;
- rappel définitif au Cameroun ;
- congé administratif.



ARTICLE 22.- Les frais de relève sont, à l'exception du congé administratif, constitués :

- des frais de transport de l'agent public et de sa famille composée d'un conjoint et de ses enfants mineurs légitimes ou à charge jusqu'au 5ème rang, dans le sens aller ou retour sur le trajet du Cameroun au lieu de nomination, de désignation, de recrutement, d'affectation, ou d'un pays à un autre dans le cas d'une mutation ;
- des frais de transport de bagages de l'agent public et de sa famille, calculés au taux prévu par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 23.- (1) Les montants des frais de relève fixés à l'annexe II du présent décret s'appliquent pour les déplacements du Cameroun à l'étranger et inversement.

(2) En cas de mutation d'un pays à un autre, les frais de relève sont calculés aux taux fixés par la réglementation relative au régime de déplacement des agents publics.

(3) Toutefois, un agent public bénéficiaire des frais de relève peut introduire *a posteriori*, une requête motivée aux fins de réclamation d'un complément consécutif à un renchérissement conjoncturel des frais de transport internationaux ou à une modification de la taille de sa famille non prise en compte lors du calcul et du paiement desdits frais.

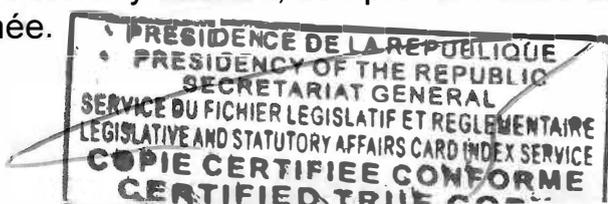
(4) Le Ministre chargé des affaires étrangères propose, en concertation avec le Ministre chargé des finances, l'actualisation des montants visés à l'alinéa 1 ci-dessus afin de permettre son adaptation aux fluctuations des tarifs pratiqués.

ARTICLE 24.- (1) Les frais de relève pour congé administratif sont constitués des frais de transport de l'agent public et de sa famille composée d'un conjoint et de ses enfants mineurs légitimes ou à charge jusqu'au 5ème rang, dans le sens aller sur le trajet du lieu de service extérieur vers le Cameroun, et dans le sens retour du Cameroun vers le lieu de service à l'étranger.

(2) Le personnel rappelé définitivement et ayant passé au moins douze (12) mois de service effectif à l'étranger sans avoir bénéficié d'un congé administratif a droit, en outre, à la moitié des frais de relève.

ARTICLE 25 .- (1) A la diligence du Ministre chargé des affaires étrangères, les frais de relève sont payés dans les trois (03) mois suivant la signature des actes de nomination, d'affectation, de mutation, de désignation ou de recrutement dans une Mission Diplomatique, Poste Consulaire ou Organisation Internationale, ou encore de rappel définitif.

(2) En cas de mise en congé administratif, les frais de relève sont payés à compter de la réception du dossier y afférent, comprenant entre autres, la décision couvrant la période concernée.



CHAPITRE V DE L'ALLOCATION D'INSTALLATION

ARTICLE 26 .- Une allocation d'installation destinée à couvrir les charges de première installation est versée au personnel visé à l'article 1 (2), à l'exclusion du personnel stagiaire et des maîtres d'hôtel.

ARTICLE 27 .- (1) L'allocation d'installation représente la somme cumulée de trois (03) mois de solde consulaire, calculée conformément aux dispositions des articles 5, 10 à 13 du présent décret.

(2) L'allocation d'installation n'est assujettie, ni à l'impôt, ni à aucune autre forme de retenue. Elle n'est ni imposable, ni saisissable.

(3) L'allocation d'installation est versée dès la nomination, l'affectation ou la désignation du personnel visé à l'article 1 (2), à l'exception des stagiaires et des maîtres d'hôtel.

ARTICLE 28.- (1) Les personnes bénéficiaires de l'allocation d'installation continue de percevoir leurs salaires au taux intérieur jusqu'à la prise de service effective à leurs postes de travail à l'étranger.

(2) L'allocation d'installation est payée dans les mêmes délais que ceux prévus à l'article 25 (1) ci-dessus.

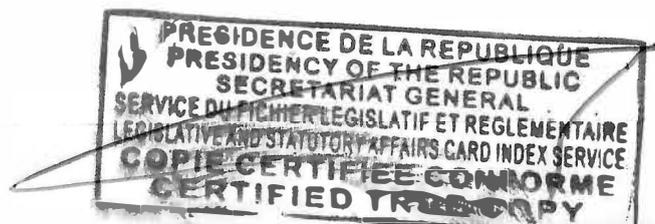
ARTICLE 29.- Le défaut de prise de service sans motif légitime, pendant un délai de six (06) mois, doit être constaté par le Ministre chargé des affaires étrangères. Dans ce cas, le Trésor Public procède au recouvrement, par ordre de recettes, de l'intégralité de l'allocation d'installation perçue.

CHAPITRE VI DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 30.- Les dépenses relatives aux frais de relève et à l'allocation d'installation sont prises en charge par le budget de l'Etat.

ARTICLE 31.- (1) Lorsque le conjoint d'un personnel diplomatique, administratif ou assimilé est un agent public et opte pour le regroupement familial, il est mis en position de disponibilité et conserve son droit à la solde intérieure, aux avancements et à la pension. Il est affecté au Ministère en charge des affaires étrangères pendant le séjour à l'extérieur de son conjoint et reversé dans son administration d'origine à son retour.

(2) Lorsqu'il n'est pas agent public, il peut, le cas échéant, recourir à une demande d'autorisation d'emploi dans le pays hôte, conformément aux termes de la Convention établie entre le Cameroun et ce pays.



ARTICLE 32.- (1) Une avance de solde ne pouvant excéder trois (03) mois de salaire au taux extérieur peut être accordée à la demande de toute personne nommée, affectée, recrutée ou désignée à l'extérieur afin de faciliter sa mise en route.

(2) Le remboursement de l'avance visée à l'alinéa 1 ci-dessus est étalé sur une période de dix (10) mois suivant les modalités prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 33.- Le Ministre chargé des affaires étrangères communique annuellement à la Présidence de la République, l'état des ressources humaines des Missions Diplomatiques et Postes Consulaires, notamment la situation des personnes déjà en retraite et celles appelées à faire valoir leurs droits à la retraite au cours des douze (12) prochains mois.

ARTICLE 34.- Dans les douze (12) mois précédant leur date d'admission à la retraite, le Ministre chargé des affaires étrangères notifie au personnel visé à l'article 33 ci-dessus leur admission à faire valoir leurs droits à la retraite.

ARTICLE 35.- (1) A l'exception du Chef de Mission Diplomatique, le personnel exerçant dans les Missions Diplomatiques est, en l'absence d'une prolongation d'activité formelle, admis à faire valoir ses droits à la retraite conformément à la réglementation en vigueur.

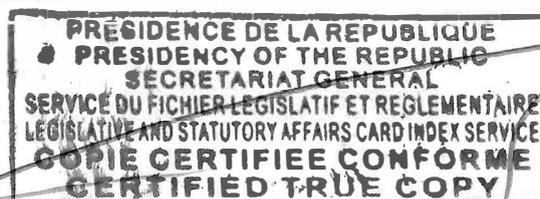
(2) Au quatrième mois suivant la date d'effet de leur admission à la retraite, les salaires desdites personnes sont automatiquement basculés en prépension au taux intérieur.

ARTICLE 36.- (1) A compter de la date de publication du présent décret, la carrière du personnel administratif et de service, autre que les maîtres d'hôtel régie à la solde globale, est reconstituée par le Ministre chargé de la fonction publique, à la diligence du Ministère en charge des affaires étrangères. Ce personnel bénéficie de la solde consulaire déterminée selon le barème prévu à l'annexe I.

(2) Les agents publics exerçant les fonctions de maître d'hôtel à la date de publication du présent décret, sont remis, à la cessation de leurs fonctions, au Ministère en charge de la fonction publique pour reconstitution de leur carrière.

ARTICLE 37.- Le personnel des Missions diplomatiques ou consulaires est soumis au régime de retraite conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 38.- La cotisation pour pension des agents publics en service dans les Missions Diplomatiques et Postes Consulaires est calculée aux taux intérieurs et suivant les barèmes y relatifs.



ARTICLE 39.- Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires, notamment le décret n° 62/DF/86 du 12 mars 1962 fixant le régime de rémunération du personnel en service hors du Cameroun relevant de l'autorité du Ministre des Affaires Etrangères, les modalités d'attribution de cette rémunération, le régime des congés et déplacements, ainsi que les avantages particuliers attribués au même personnel, et ses textes modificatifs subséquents.

ARTICLE 40.- Le présent décret sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais. /-

Yaoundé, le 30 OCT 2024

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
PRESIDENCY OF THE REPUBLIC
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
LEGISLATIVE AND STATUTORY AFFAIRS CARD INDEX SERVICE
COPIE CERTIFIEE CONFORME
CERTIFIED TRUE COPY



www.prem